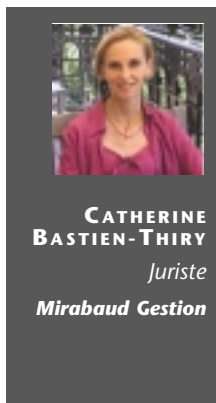


## Transmission d'entreprises à titre gratuit

# Une législation plus accommodante

**Conscient que le coût fiscal de la transmission augmentait la probabilité de la cessation d'une entreprise, le législateur a étendu et assoupli les dispositifs réglementaires existants.**

**L**A TRANSMISSION DE l'entreprise est un véritable enjeu économique pour les dix prochaines années où l'on estime à 500 000 le nombre d'entreprises (à l'origine d'un tiers du PIB et de la moitié des emplois) qui devront changer de mains. Les années qui suivent la transmission d'une entreprise, notamment à la suite du décès de son dirigeant sont cruciales. La probabilité de cessation de l'entreprise durant cette période est sensiblement augmentée. Les raisons sont diverses mais les plus importantes sont en général l'absence de planification de la succession à la tête de l'entreprise et/ou le coût fiscal lié à la transmission.



**CATHERINE BASTIEN-THIRY**  
Juriste  
Mirabaud Gestion

Il y a quelques années, le législateur a pris conscience de cette situation et a timidement fait passer un texte allégeant, sous de nombreuses conditions, les droits de succession liés à la transmission de l'entreprise. La loi pour l'initiative économique de juillet 2003 a étendu et assoupli ces dispositifs basés sur la rédaction d'engagements collectifs ou pactes d'associés. Les conséquences fiscales des engagements collectifs se refléteront maintenant tant au niveau des droits de mutations qu'au niveau de l'ISF. Ces nouvelles dispositions permettront aux héritiers de l'entreprise, qui n'assu-

maient pas de fonction de direction dans celle-ci, de ne pas la mettre en péril par la distribution de dividendes extravagants ne servant qu'à assumer le paiement de leur charge d'ISF.

Sur le plan fiscal, les engagements collectifs peuvent faire bénéficier d'une réduction de 50 % de l'ISF dû sur la valeur de la participation dans l'entreprise et d'un abattement de 50 % sur la valeur des biens transmis au niveau des droits de mutation à titre gratuit. Sur le plan juridique, ces pactes sont l'opportunité pour le chef d'entreprise de réfléchir et de prévoir l'organisation de sa société à sa disparition.

Les textes qui régissent les conditions portant sur les engagements collectifs permettant un allègement des droits de mutation et une exonération partielle d'ISF sont très proches. Bien que des différences de délai d'engagement existent en matière de droits de mutation d'une part et d'ISF d'autre part, les contribuables pourront s'engager pour chaque impôt dans un même acte.

### DES DISPOSITIONS PLUS SOUPLES

Les sociétés concernées sont celles exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Peu importe que celles-ci soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou relèvent du régime des sociétés de personne. L'engagement doit être signé par deux associés au minimum, le redevable de l'impôt et un autre associé qui peut être une person-

ne physique ou une personne morale. En cas d'interposition de société(s) entre le redevable et la société dont les titres font l'objet de l'engagement de conservation, l'engagement doit être pris par la société détenant directement cette participation. Le propriétaire s'engage pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

Un associé ne peut, en principe, pas adhérer à un engagement en cours de validité. Si un nouvel associé veut bénéficier de ce genre d'engagement, il devra souscrire un nouvel engagement collectif de conservation des titres avec des associés déjà liés ou non dans un engagement existant. Un même associé peut donc souscrire autant d'engagements qu'il le désire, portant sur des titres déjà inclus dans d'autres engagements. De plus, les cessions ou donations de titres soumis à l'engagement sont autorisées entre les signataires.

Pour que l'engagement de conservation des titres produise ses effets, il est nécessaire qu'au moins un des signataires exerce dans la société une fonction de direction telle que définie par le CGI en matière de biens professionnels mais sans s'attacher au montant de sa rémunération.

L'engagement collectif doit porter sur au moins 20 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par une société cotée ou 34 % des parts ou actions d'une société non cotée. L'engagement de conservation doit être en-

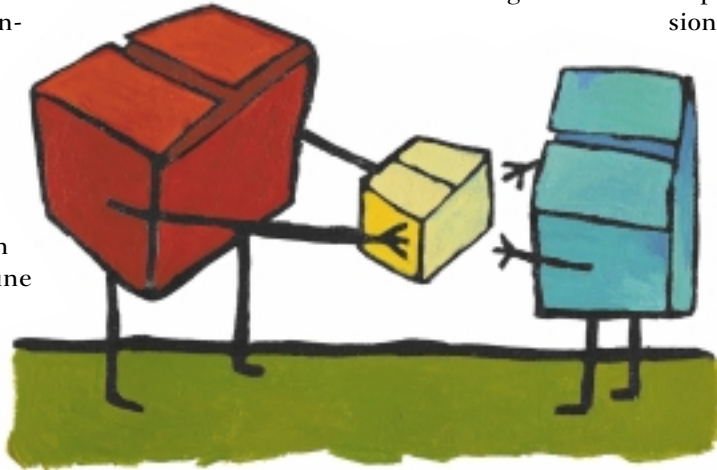
registré auprès de l'administration. S'il ne s'agit pas d'un acte authentique, c'est la date d'enregistrement qui déterminera la date de début de l'engagement. Si l'engagement porte sur des titres de sociétés cotées, il devra être notifié au Conseil des marchés financiers.

Au niveau de l'ISF, l'engagement est appelé à prendre effet à compter de l'année suivante celle de son enregistrement. Par dérogation, il est admis que la date limite de signature des engagements collectifs de conservation pour l'application d'une exonération à compter de l'ISF 2004 est reportée au 31 mars 2004 inclus. Les redevables doivent souscrire chaque année une déclaration d'ISF appuyée d'une attestation de la société, dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation et certifiant que les conditions prévues tant au niveau du caractère collectif du pacte qu'au niveau du seuil minimal de participation ont été remplies l'année précédente.

Dans le cas où l'engagement est remis en cause après une période de six ans, seule l'exonération de l'année en cours est remise en cause. Lorsque l'engagement est remis en cause avant la période des six ans, l'exonération partielle est reprise depuis l'origine. Le ou les signataires concernés doivent alors acquitter tous les compléments d'impôt dont ils ont été dispensés, ainsi que l'intérêt de retard de 0,75 % par mois. Pour limiter ces effets, il conviendra donc de prévoir, dans la mesure du possible, la signature d'engagements sur des périmètres différents.

Au niveau des droits de mutations, les opérations bénéficiant d'un abattement de 50 % de la valeur des biens transmis sont soit les donations en pleine propriété soit les successions et ce, lorsque

les titres et parts d'une société ou les actifs d'une entreprise individuelle auront fait l'objet d'un engagement de conservation d'une durée minimale de deux ans, prorogeable pour des durées inférieures. Ce premier engagement devra être en cours à la date de la transmission et le bénéficiaire devra s'enga-



ger à le poursuivre jusqu'à son terme, point de départ de son propre engagement de conservation. Ce nouvel engagement portant sur une période de six ans commencera à courir à compter de l'expiration du premier engagement collectif de conservation des titres. L'un des bénéficiaires ou l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres doit exercer dans l'entreprise, pendant les cinq ans suivant la transmission, une fonction de direction (limitativement énumérée par la loi). En cas de manquements aux engagements pris par le bénéficiaire, celui-ci ne sera tenu d'acquitter que le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard. L'abattement de 50 % peut se cumuler avec les réductions de droits de donation prévues telle la réduction de 50 % jusqu'au 30 juin 2005, quel que soit l'âge du donateur pour les dona-

tions en pleine propriété. On observe ici la possibilité pour le chef d'entreprise de transmettre la direction de sa société à un tiers, qui ne serait pas l'un de ses héritiers mais qui aurait la compétence d'assurer sa pérennité et ce, pour un taux d'imposition qui passerait de 60 % à 25 %. La loi s'applique aux donations passées et aux successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

De cette loi sur l'initiative économique nous tirerons deux enseignements. Le premier est qu'en signant des pactes d'associés avec un peu d'anticipation, le chef d'entreprise peut améliorer la probabilité de survie de sa société en optimisant la charge fiscale liée à sa transmission et en planifiant autant que possible l'organisation qui prévaudra à son départ.

Le second, c'est qu'à l'instar de ses proches voisins comme l'Allemagne, la Belgique ou le Royaume-Uni, la France a enfin pris conscience de l'enjeu économique de la transmission de ses entreprises. Cependant, la France a en-

**“ À l’instar de ses proches voisins comme l’Allemagne, la Belgique ou le Royaume-Uni, la France a enfin pris conscience de l’enjeu économique de la transmission de ses entreprises. ”**

core un long chemin à parcourir : les taux d'imposition y sont encore beaucoup plus élevés que chez ses voisins, la donation est limitée à la pleine propriété, la méthode du rescrit n'a aucune application pratique, les méthodes d'évaluation des sociétés sont aléatoires et l'interprétation des textes est encore trop incertaine. ■